



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :**  
**« Aménagement de la zone d'activités communautaire "Martinia" (tranche 1)  
à Saint Martin de Mieux (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000954 relative au projet d'aménagement de la première tranche de la zone d'activités communautaire "Martinia" à Saint Martin de Mieux (Calvados), déposée par la Communauté de communes du pays de Falaise, reçue le 24 mai 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2016 réputée sans observation ;
- Vu la contribution en date du 30 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados consultée le 30 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation des travaux d'aménagement et de viabilisation de la première tranche de la zone d'activités "Martinia" destinée à accueillir des locaux d'entreprises à vocation artisanale et commerciale, sur une emprise d'environ 5,48 ha prévue être divisée en un maximum de 30 lots, et permettant la création d'une surface envisagée de plancher de 14 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 33 concernant notamment les "*permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU<sup>1</sup> n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 ha, et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en zone 1AUe, ouverte à l'urbanisation avec une vocation économique, du PLU applicable,
- sur une partie de territoire couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Calvados ;

**Considérant** que la zone d'étude du projet :

- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable,
- ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé, ou dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- ne présente pas de zone humide avérée, ni de prédisposition à la présence éventuelle de territoires humides (selon cartographie établie par la DREAL),
- ne se situe pas dans le zonage réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques (naturel, minier ou technologique),
- n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

**Considérant en outre** que le projet, compte-tenu de sa localisation à proximité immédiate de l'autoroute A88, a fait l'objet en amont d'une étude<sup>2</sup> intégrée au PLU, visant à justifier la mise en place de règles spécifiques permettant l'implantation des constructions dans la bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la première tranche de zone d'activités communautaire "Martinia" à Saint Martin de Mieux (Calvados), n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVU de l'Ante et du Traine-Feuille, approuvé le 2 octobre 2012.

2 Étude d'entrée de ville dite Loi Barnier, prévue par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme et bande de 100 m mentionnée au L 111-6 du même code (anciennement article L 111.1.4).

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2016

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*